ARRÊTÉ

Relatif à la liquidation des créances sur les ci-devant fermes et régies générales.

Du 4 Germinal an VIII de la République, une et indivisible.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances;

Vu les lois des 27 mars 1791 et 5 juin 1793, relatives à la suppression de l'ancienne ferme générale, à l'apposition des scellés sur ses caisses et papiers, et au versement au trésor public, de toutes les sommes qui se trouvaient dans celles de sa liquidation;

Vu le décret du 23 août suivant, qui défendit à la ferme générale de faire aucune recette ni dépense, et prescrivit à ses comptables et débiteurs, aux premiers, de compter au bureau de comptabilité nationale, aux seconds de verser directement à la trésorerie;

Vu les articles III, XIV et XV des décrets des 24 et 27 septembre 1793, portant, celui-ci (article III) : « Que conformément à l'article XIV de la loi du » 23 août dernier, les membres des anciennes compagnies, ni leurs préposés, » ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner aucune suite à » aucune affaire; qu'ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la » reddition de leurs comptes; »

L'article XIV : « qu'il est sursis, dès-à-présent, à l'exécution de tous jugemens » ou condamnations prononcés contre lesdites compagnies, et à la poursuite » de tous procès intentés contre elles; que tous ceux qui s'en prétendront créan- » ciers, et qui sont encore dans les délais utiles pour former et suivre leur action,

» présenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, » d'ici au 1.er avril 1794; passé lequel délai, ils ne seront plus admis à » réclamer; »

Et l'article XV : « Que le directeur général procédera à la liquidation de ces » créances dans la forme ordinaire; »

Vu le décret du 4 frimaire an II, portant que : « Que l'article XIV du décret » du 24 septembre précédent, concernant les comptes à rendre par les ci-devant » fermiers et régisseurs généraux, n'est point applicable aux employés de ces » ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de » charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs » et hacheurs, et finalement à la veuve *Vautrain*, de Nancy, qui tous avaient » commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit » décret, non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux; en » conséquence, la surséance prononcée par le même article XIV dudit décret, » demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés; »

Vu enfin le décret du 28 nivose, portant :

ART. I.er « Les biens meubles, immeubles, et revenus appartenant aux ci- » devant fermiers généraux, sont sous la main de la nation.

III. » Les créanciers des ci-devant fermiers généraux sont tenus de faire leur » déclaration sous un mois pour tout délai.

IV. » La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif » desdits ci-devant fermiers généraux, et fera administrer leurs biens comme » ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

V. « Elle prendra connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux » déjà jugés par les tribunaux contre les ci-devant fermiers généraux; elle » en fera en état sommaire pour être présenté au comité des finances, qui en » fera son rapport à la Convention nationale; »

Considérant que les lois successivement rendues ont eu pour objet de remettre entre les mains de la nation tous les droits appartenant aux ci-devant fermiers généraux, et de renvoyer à la liquidation, dans la forme administrative ordinaire, toutes les créances à exercer contre la ferme générale;

Que le décret du 4 frimaire, qui rapporta l'article XIV de celui des 24 et 27 septembre 1793, ne pourrait s'exécuter, tant qu'on n'aurait pas également rapporté les articles III et XV de ce dernier décret; et qu'enfin le décret du 23 nivose a rendu plus illusoires encore les dispositions de celui du 4 frimaire;

Que dans cet état, il importe tout-à-la-fois, et à l'intérêt public, et à celui des différens créanciers des fermes et régies générales, d'accélérer les mesures de liquidation prescrites par le décret du 23 nivose, et de prévenir toutes contestations judiciaires, et les frais qui en pourraient résulter;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers des ci-devant fermes et régies générales, qui, en exécution de exécution de l'article III du décret du 23 nivose, n'auraient pas fourni aux administrations de département ou de district leur déclaration du montant de leurs créances, seront tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois de la publication du présent, au directeur de la régie des domaines de leur département.

II. Ceux desdits créanciers qui ne se seraient pas fait liquider en exécution de l'article XV du décret des 24 et 27 septembre 1793, et auraient intenté des procès ou obtenu des jugemens, seront tenus également d'en faire leur déclaration, et de surseoir à toutes poursuites.

III. La régie de l'enregistrement fera faire, dans les trois mois suivans, l'état général du passif et de l'actif desdites fermes et régies générales.

IV. Le ministre des finances en rendra compte au Gouvernement, et proposera les mesures nécessaires pour la liquidation définitive de toutes les créances sur lesdites fermes et régies générales.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois : les ministres de la justice et des finances sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre des finances, signé GAUDIN.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Que dans cet état, il importe tout-à-la-fois, et à l'intérêt particulier, et à celui des différentes créances des formes et règles générales, de collecter les moyens